

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 1^{ER} AVRIL 2004
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE**

**AVENANT N° 31 DU 10 JUIN 2014
relatif à l'augmentation de la cotisation prévoyance**

*Enregistré le 23/6/2014
sous le n° 14/02*

IDCC : 9331

Le responsable de l'unité territoriale Gironde
de la DIRECCTE Aquitaine

Entre :

- +* - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- ~~...~~ - ~~La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;~~
- BB* - Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

Hachmi HAMDAROUJ

d'une part, et

- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire de la Gironde CFDT ; *4*
- ~~L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;~~
- ~~Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;~~
- ~~L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;~~
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ; *dy*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en conformité de l'Accord départemental du 3 juillet 2009 au décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 et à la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, les organisations professionnelles et syndicales de salariés ont décidé de réduire la condition d'ancienneté, pour bénéficier des garanties Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité, à six mois et de mettre en conformité la catégorie objective assurée.

Dans ce contexte, les organisations signataires ont également décidé de réviser les cotisations.

En conséquence, le titre VIII de la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 est modifié comme suit.

Article 1 : Champ d'application

- L'intitulé du Titre VIII de la convention collective du 1^{er} avril 2004 est remplacé comme suit :

« TITRE VIII – GARANTIE DE RESSOURCES ET RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES SALARIÉS RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE ET NON AFFILIÉS À L'AGIRC »

- L'article 58 « Prévoyance » de la convention collective est modifié et remplacé comme suit :

« Les dispositions du régime obligatoire de prévoyance s'appliquent aux salariés agricoles relevant du champs d'application de la présente convention collective et non affiliés à l'AGIRC.

Pour le bénéfice des garanties Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité, il est exigé une ancienneté continue de six mois ou plus au sein de l'entreprise ou de l'exploitation.

+ *BB* *CE* *SM*

L'ancienneté est réputée acquise au 1^{er} jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert ladite ancienneté. »

Article 2 : Garanties

- Les dispositions de l'article 59 « **Garantie Incapacité Temporaire de Travail** » de la convention collective sont modifiées et remplacées comme suit :

« En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, le salarié ayant une ancienneté continue au sein de l'entreprise ou de l'exploitation d'au moins six mois, bénéficie d'une indemnité journalière en complément de celle versée par la Mutualité Sociale Agricole.

L'indemnisation prend effet :

- Soit dès le lendemain du dernier jour d'indemnisation par l'entreprise au titre de l'article 57 de la convention collective « Garantie de ressources » en cas de poursuite de l'arrêt,
- Soit, en cas de nouvel arrêt de travail n'entraînant pas la mise en œuvre de la garantie de ressources pour épuisement des droits à ladite garantie :
 - ✓ au 1^{er} jour d'absence lorsqu'il y a rechute de l'affection précédemment indemnisée, c'est-à-dire si la Mutualité Sociale Agricole n'applique pas de délai de carence à ce nouvel arrêt,
 - ✓ au 1^{er} jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents de trajet,
 - ✓ au 8^{ème} jour d'absence dans tous les autres cas. »

Les autres dispositions de l'article 59 sont inchangées.

- Les dispositions de l'article 60 « **Garantie Incapacité Permanente – Invalidité** » de la convention collective sont modifiées et remplacées comme suit :

« Le salarié ayant une ancienneté continue au sein de l'entreprise ou de l'exploitation d'au moins six mois bénéficie en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle au taux minimum de 66,66 %, ou en cas d'invalidité reconnue par la Mutualité Sociale Agricole de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie telles que définies à l'article 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, du service d'une rente.

Son montant mensuel est égal à :

- Pour les invalidités de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ainsi que pour les incapacités permanentes consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle au taux minimum de 66,66 % :

67 % du salaire brut de référence
sous déduction des prestations brutes versées par la MSA
- Pour les invalidités de 1^{ère} catégorie :

47 % du salaire brut de référence
sous déduction des prestations brutes versées par la MSA

Pour le calcul et le versement des indemnités versées au titre de la garantie Invalidité, le salaire mensuel brut de référence est égal au douzième des salaires bruts globaux perçus par le salarié au cours des 12 mois civils ayant précédé la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut global calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci a moins de douze mois de présence dans l'entreprise ou s'il a fait l'objet d'une interruption d'activité pendant les douze mois précédents. »

Les autres dispositions de l'article 60 sont inchangées.

- Les dispositions de l'article 62.1 « **Le Capital Décès toutes causes** » de la convention collective sont modifiées et remplacées comme suit :



« Son montant

En cas de décès toutes causes d'un salarié, il est versé un capital dont le montant est calculé en pourcentage du salaire brut de référence et en fonction de la situation familiale au moment du décès :

- Quelle que soit la situation de famille : **100 % du salaire brut de référence**
- Majoration par enfant à charge : **25 % du salaire brut de référence**

Le salaire brut de référence servant au calcul du capital décès est le salaire annuel brut global soumis à cotisations sociales au cours des douze mois civils ayant précédé le mois du décès.

Si le salarié ne compte pas douze mois de présence dans l'entreprise avant la survenance de l'évènement ou s'il a fait l'objet d'une interruption d'activité pendant les douze mois précédents, le salaire brut de référence est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du salarié multiplié par 12 mois. »

Les autres dispositions de l'article 62.1 sont inchangées.

- Les dispositions du **1^{er} alinéa du c) de la définition du conjoint** sont modifiées et remplacées comme suit :

« c) à défaut le concubin du salarié, sous réserve que le concubin et le salarié soient tous les deux célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, que le concubinage ait été établi de façon notoire ou déclaré comme tel au service du personnel de l'entreprise depuis plus d'un an, et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même. »

Les autres dispositions relatives à la définition du conjoint sont inchangées.

Article 3 : Cotisations

- L'article 64.2 « **Taux de cotisations** » de la convention collective est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux global des cotisations destinées au financement des prestations définies aux articles 59, 60 et 62 de la présente convention collective est fixé à :

1.36 % du salaire de référence

La cotisation est répartie comme suit :

- Incapacité Temporaire de Travail : 0.47 %
- Invalidité : 0.47 %
- Garanties Décès : 0.42 %

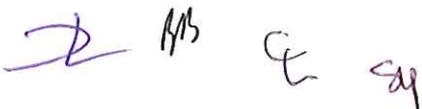
Les cotisations sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'équilibre technique du régime et/ou des évolutions législatives et réglementaires, sous réserve du respect d'un préavis de **trois mois**, et après consultation des partenaires sociaux. »

- Les dispositions de l'article 64.3 « **Répartition** » de la convention collective sont modifiées et remplacées comme suit :

« La garantie Incapacité Temporaire de Travail est financée par le salarié.

La garantie Invalidité est financée par l'employeur.

Le financement des garanties Décès est réparti à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié. »



- L'article 64.4 « Tableau des cotisations » de la convention collective est modifié et remplacé comme suit :

GARANTIES	Part Employeur	Part Salarié	TOTAL
DÉCÈS (Décès, IAD ⁽¹⁾ , Rente Éducation, Allocation Obsèques)	0.25 %	0.17 %	0.42 %
INCAPACITÉ TEMPORAIRE	-	0.47 %	0.47 %
INVALIDITÉ	0.47 %	-	0.47 %
TOTAL	0.72 %	0.64 %	1.36 %

(1) Invalidité Absolue et Définitive

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015, dès lors qu'il ait été étendu à cette date. Le cas échéant, le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2014,

Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles (F.D.S.E.A.)



M. LURTON Denis

Fédération Départementale
des C.U.M.A.

M. VERGNHOL Jean-Luc

Entrepreneurs Des Territoires



M. BANTON Bernard

Syndicat C.F.D.T.



Mme LANTHEAUME Corinne

Syndicat F.O.

Mme Isabelle MARTIN

Syndicat C.G.C.

M. DEBES Jean-Marc

Syndicat C.G.T.

M. FAUX Frédéric

Syndicat C.F.T.C.



Mme YORDAMLIS Sophia